



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

*N° 152/16*

**Décision n° 2016-1938**

**Décision d'examen au cas par cas prise en application des articles R.104-28 à 33 du Code  
de l'urbanisme**

**Elaboration du PLU de la commune de Martignargues**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de Martignargues, reçu le 30 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2016 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Martignargues a pour objet l'urbanisation de 5 hectares, au sein du tissu urbain existant, et la création de 55 logements, en vue d'accueillir 140 habitants supplémentaires et ainsi atteindre la population totale de 556 habitants ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de restituer 11,58 hectares de zones actuellement urbanisables aux espaces agricoles et naturels ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une densité moyenne de 13 logements par hectare pour les nouvelles constructions, alors que cette densité était de 4 logements par hectare pour les constructions des dix dernières années ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique et du degré des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Martignargues, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du PLU de Martignargues, reçu le 30 mars 2016, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 23 MAI 2016

P/ le préfet,

  
Frédéric DENTAND

### Voies et délais de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes cédex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16 avenue Feuchères  
30000 Nîmes

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*